

Numéro :	RHR-222
Titre :	Appui financier associé aux droits de scolarité
	: Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 30 mai 2018
Adopté :	Le 30 mai 2018 par le Bureau des gouverneurs
Révision adoptée :	Le 10 janvier 2024 par le Comité d'administration

« **Droits de scolarité admissibles** » : Tout cours ou programme d'études financé à l'Université Saint-Paul, jusqu'à concurrence des droits canadiens applicables.

« **Étudiant** » : La personne qui suit un cours à l'Université Saint-Paul.

« **Membre du personnel** » : Toute personne qui fait partie du personnel régulier administratif et de gestion.

« **Personnes à charge** » : Les enfants (sauf les enfants en famille d'accueil), les petits-enfants, les nièces et les neveux, les frères et les sœurs qui dépendent du membre admissible pour leur subsistance. L'admissibilité est déterminée selon les critères de l'Agence du revenu du Canada.

3. RÈGLEMENT

3.1.

Les personnes suivantes peuvent bénéficier du programme d'appui financier associé aux droits de scolarité :

les membres du personnel qui ont un emploi régulier à temps plein et qui sont pleinement admissibles aux avantages sociaux;

4. ENTENT

L'article 15 de l'entente de fédération entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul (2019) prévoit la